

2020-AP-168-ic

**Arrêté préfectoral relatif à la composition du
Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
(CODERST)**

Le préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre et notamment son article 23 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment son article 19 fixant la composition du CODERST ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2018 portant renouvellement de la composition du CODERST modifié par arrêtés préfectoraux des 14 novembre 2018, 5 avril 2019, 25 mai 2020 ;

Vu les élections municipales des 15 mars 2020 et 28 juin 2020 ;

Vu la réponse de l'Association des Maires et présidents d'intercommunalités de la Marne en date du 15 octobre 2020 ;

Vu l'avis des différents organismes consultés.

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Territoires.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Le CODERST comprend, sous la présidence du préfet ou de son représentant :

I - EN QUALITE DE REPRESENTANTS DES SERVICES DE L'ETAT (6 membres) ET DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE (1 membre)

- Deux représentants de Mme la Directrice départementale des territoires ;

- Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ;
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est Unité Départementale Marne ou son représentant ;
- M. le Directeur du service interministériel de défense et de la protection civile ou son représentant ;
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ;
- M. le Directeur général de l'agence régionale de la santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ou par délégation M. le délégué territorial de la Marne ou son représentant,

II - MEMBRES DESIGNES

1) En qualité de représentants du conseil départemental

Titulaires :

- *Mme Annie COULON*, conseillère départementale du canton de Vertus-Plaine Champenoise ;
- *M. Philippe SALMON*, conseiller départemental du canton de Fismes-Montagne de Reims.

Suppléants :

- *M. Pascal DESAUTELS*, conseiller départemental du canton de Vertus-Plaine Champenoise ;
- *M. Benoît MOITTIE*, conseiller départemental du canton d'Epervain 2.

2) En qualité de représentants des maires

Titulaires :

- *Mme Anne DESVERONNIERES*, maire de Pomacle ;
- *M. Pascal PERROT*, maire de Blancs Coteaux ;
- *M. Francis BLIN*, maire de Trigny.

Suppléants :

- *M. Denis BOUDVILLE*, maire de Trépail ;
- *M. Gilles DULION*, maire d'Avize ;
- *Mme Catherine MALAISE*, maire de Prouilly.

3) En qualité de représentants désignés en fonction de leur activité dans les domaines de compétence du conseil

3a) au titre des associations agréées de protection de la nature et de l'environnement

Titulaire :

- *M. Frédéric PERARD*, Président de Marne Nature Environnement, 13 rue de Courtaumont, 51500 SERMIERS.

Suppléant :

- *M. Didier LASSAUZAY*, Président du Mouvement National de Lutte pour l'Environnement Marne, 13 Avenue Jean Renault, 51520 Sarry.

3b) au titre des associations de consommateurs

Titulaire :

- *M. Dominique BONNAIRE*, Membre de l'AFOC Marne (Association Force Ouvrière Consommateurs), 180 avenue des Alliés 51000 Châlons en Champagne

Suppléante :

- *Mme Christine AUGER*, Membre de l'AFOC Marne (Association Force Ouvrière Consommateurs), 7 rue André Bouloche 51000 Châlons en Champagne

3c) au titre de la fédération départementale des associations agréées de pêche

Titulaire :

- *M. Dominique THIEBAUX*, Président de la Fédération de la Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, 14 rue Clément Ader, 51470 Saint-Memmie.

Suppléant :

- *Mme Marie DENIS*, Responsable technique à la fédération de la Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, 14 rue Clément Ader, 51470 Saint-Memmie.

3d) au titre de la profession agricole

Titulaire :

- *M. Hervé SANCHEZ*, 21 bis avenue du général de Gaulle, 51130 VERTUS.

Suppléant :

- *M. Nicolas KUNYSZ*, 64 rue du Docteur Justin Jolly, 51240 LA CHAUSSEE SUR MARNE.

3e) au titre de la profession du bâtiment

- M. le président de la Chambre des Métiers de la Marne ou son représentant.

3f) au titre des industriels exploitants d'installations classées

Titulaire :

- *M. Gérard LESTRADET*, CCI Marne en Champagne.

Suppléante :

- *Mme Anne-Sophie ROMAGNY*, CCI Marne en Champagne.

3g) en qualité d'architectes

Titulaire :

- *M. Jean MONJAUX*, 49, boulevard Paul Doumer 51100 Reims.

Suppléant :

- *M. Guillaume GARNIER*, 7 rue Saint Michel 51300 Vitry le François.

- **3h) en qualité d'ingénieurs en hygiène et sécurité**

Titulaire :

- *M. Nicolas LOMBART*, CARSAT NORD-EST, 85 rue de Metz, 54073 Nancy cedex.

Suppléant :

- *M. Pierre-Yves PECHART*, CARSAT NORD-EST, 85 rue de Metz, 54073 Nancy cedex.

3i) en qualité d'expert

- *le chef du service des milieux naturels* à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne Ardenne (DREAL), ou son représentant.

4) En qualité de personnalités qualifiées

Titulaires :

- *M. le professeur TURPIN*, 108 rue de Vesle 51100 Reims ;
- *Mme Anne Louise GUILMAIN*, Agence de l'Eau Seine Normandie – 30 Chaussée du Port – 51035 Châlons en Champagne Cedex ;
- *M. le Professeur Michel COUDERCHET*, URVVC EA 2069 URCA BP 1039 F 51687 Reims cedex 02.

En outre, le conseil peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure susceptible d'éclairer les débats et la délibération sur un dossier particulier inscrit à l'ordre du jour.

La personne ainsi entendue ne participe pas au vote.

ARTICLE 2 :

Sur proposition du président et avec l'accord des deux tiers de ses membres, le conseil est réuni en formation restreinte sur un ordre du jour déterminé. La formation restreinte comprend au moins un membre de chacune des catégories énumérées à l'article 1.

ARTICLE 3 :

Lorsqu'il est consulté sur les déclarations d'insalubrité, le conseil peut se réunir en formation spécialisée.

Présidée par le préfet ou son représentant, la formation spécialisée comprend :

- trois représentants des services de l'Etat ;
- deux représentants des collectivités territoriales ;
- trois représentants d'associations et d'organismes, dont un représentant d'association d'usagers et un représentant de la profession du bâtiment ;
- deux personnalités qualifiées dont un médecin.

ARTICLE 4 :

Le conseil concourt à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi, dans le département, des politiques publiques dans les domaines de la protection de l'environnement, de la gestion durable des ressources naturelles et de la prévention des risques sanitaires et technologiques.

Il exerce les attributions prévues par l'article L. 1416-1 du code de la santé publique et est également chargé d'émettre un avis, dans les cas et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, sur les projets d'actes réglementaires et individuels en matière d'installations classées, de déchets, de protection de la qualité de l'air et de l'atmosphère, de police de l'eau et des milieux aquatiques, de polices administratives spéciales liées à l'eau, d'eaux destinées à la consommation humaine et d'eaux minérales naturelles, de piscines et de baignades, de risques sanitaires liés à l'habitat et de lutte contre les moustiques.

Il peut examiner toute question intéressant la santé publique.

ARTICLE 5 :

Le préfet convoque les réunions du CODERST, dont il fixe l'ordre du jour. Les membres du conseil reçoivent cinq jours au moins avant la date de la réunion une convocation par courriel accompagnée de l'ordre du jour, les rapports et documents étant consultables sur le site de la préfecture où ils sont mis en ligne par la Direction départementale des territoires. Pour les membres ne disposant pas d'une adresse courriel, une invitation leur est adressée par voie postale avec l'ordre du jour.

Le secrétariat du CODERST est assuré par la Direction départementale des territoires.

ARTICLE 6 :

Le conseil ne délibère valablement sur les questions qui lui sont soumises que si la moitié des membres sont présents ou représentés (suppléés ou mandatés). Lorsque cette condition n'est pas remplie, le conseil délibère, sans condition de quorum, après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé. Il se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés (suppléés ou mandatés). En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 7 :

Sous réserve des dispositions particulières prévoyant une procédure différente, le conseil lorsqu' il est appelé à émettre un avis sur une affaire individuelle, invite l'intéressé à formuler ses observations et l'entend si celui-ci en fait la demande.

ARTICLE 8 :

Les membres désignés du conseil, cités à l'article 1 du présent arrêté, sont nommés pour une période de 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. En cas de vacance, il est procédé au remplacement du membre dans un délai de trois mois pour la période restant à courir jusqu' à la fin du mandat. Un règlement intérieur fixe les modalités de fonctionnement du CODERST.

ARTICLE 9 :

L'arrêté préfectoral du 25 septembre 2018 fixant la composition du Coderst, modifié les 14 novembre 2018, 5 avril 2019, 25 mai 2020 est abrogé.

ARTICLE 10 :

M. le Secrétaire général de la préfecture de la Marne et Mme la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à chaque membre du CODERST et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Châlons en Champagne, le **26 OCT. 2020**

**Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général**



Denis GAUDIN